



# Votre retraite



# Le lexique « retraite »

*Si, pour la partie « rémunération », ce numéro de L'Essentiel 2017 tombe à pic puisqu'il permet de faire le point sur les récentes avancées statutaires obtenues de haute lutte par le SNPDEN-UNSA pour les personnels de direction, il n'en est pas de même pour la partie « retraite ». En effet, les incertitudes, voire les inconnues de certains programmes pour les élections présidentielles de 2017 et les graves menaces que font peser d'autres annonces sur le système de retraite de la fonction publique, ne permettent de proposer qu'une actualisation de notre lexique retraite. C'est pourquoi tous les tableaux et chiffres publiés ont été établis sur la base de la législation ACTUELLE et toute « réforme » ou modification des textes les rendrait caducs. Il va de soi que, au cas où une nouvelle « réforme » de notre système de retraite serait votée par une future majorité présidentielle, nous en informerions nos adhérents en publiant une version actualisée de ce lexique retraite. Dans l'attente (un peu anxieuse...) de ces éventuels changements, nous souhaitons une bonne et paisible retraite à celles et ceux qui vont bientôt quitter leur activité à la fois si passionnante et parfois, aussi, si stressante. Nous rappelons que l'auteur de ces lignes se tient à la disposition de celles et ceux qui n'auraient pas trouvé les réponses aux questions qu'ils se posent encore : qu'ils n'hésitent pas à lui demander toutes explications, renseignements ou assistance qu'ils pourraient souhaiter (voir adresse mél ci-contre).*



Philippe GIRARDY  
Commission carrière  
Référent retraite  
phildan.girardy@orange.fr



## ACTIFS

« Le problème des retraites est le problème des actifs » car c'est leur future retraite qui est remise en cause à chaque évolution (réforme?) de notre système : sa défense dépend beaucoup de leur engagement.

## ÂGE DU TAUX PLEIN

Âge à partir duquel la retraite est automatiquement calculée à taux plein, quelle que soit la durée d'assurance (65 ans pour les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951, 67 ans pour celles nées en 1955 et après).

## ÂGE LÉGAL OU AOD (OU ÂGE MINIMUM)

L'âge légal ou âge d'ouverture des droits (AOD) est celui où un assuré est en droit de demander sa retraite. Il est fixé entre 60 et 62 ans, selon l'année de naissance, mais on ne peut percevoir une retraite à taux plein que si l'on a atteint la durée de cotisation nécessaire au moment du départ.

## ÂGE LIMITE

À partir d'un certain âge, vous êtes mis(e) à la retraite d'office (radié(e) des cadres), quel que soit votre nombre d'années de service. Cet âge varie entre 65 ans (pour les fonctionnaires nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951) et 67 ans (pour ceux nés à partir de 1955).

Un dépassement (maximum : 10 trimestres) est autorisé, sur demande de

ANNÉE DE NAISSANCE TRIMESTRES COTISÉS	ÂGE DE DÉPART	NOMBRE DE TRIMESTRES COTISÉS
1955-1956-1957	62 ANS	166
1958-1959-1960	62 ANS	167
1961-1962-1963	62 ANS	168
1964-1965-1966	62 ANS	169

l'agent et dans l'intérêt du service, pour lui permettre d'obtenir les annuités nécessaires.

Autre possibilité: lorsque l'agent a encore des enfants à charge (1 an par enfant) dans la limite de 3 ans.

## AIDANTS FAMILIAUX

La loi du 20 janvier 2014 leur reconnaît des droits spécifiques: une majoration de 1 trimestre (maxi 8) de la durée de cotisation, par période de 30 mois de prise en charge.

## ANNUITÉS

Exprimées en trimestres, elles représentent « ce qui se liquide » au moment du départ, c'est-à-dire les services effectifs + les bonifications.

ANNEE D'OUVERTURE DES DROITS ANNUITÉS	DURÉE D'ASSURANCE EN TRIMESTRES/ANNUITÉS
2017 (nés en 1955)	166/41,5
2018-2019	166/41,5
2020-2022	167/41,75
2023-2025	168/42

## AVANTAGES FAMILIAUX

Ensemble des dispositifs permettant d'améliorer le montant de la pension par la prise en compte de la situation familiale du retraité:

- bonification de durée de services (1 an) pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004;
- prise en compte des périodes d'interruption prises pour élever un enfant né ou adopté après le 1<sup>er</sup> janvier 2004;
- majoration de durée d'assurance pour enfants handicapés.



## BASE DE LIQUIDATION DE PENSION

La pension est calculée sur le traitement indiciaire brut (TIB) correspondant à l'emploi, grade et échelon détenus depuis au moins 6 mois au moment de la cessation d'activité.

## BONIFICATION INDICIAIRE (BI)

La BI fait partie intégrante du TIB sur lequel est calculé le montant de la pension. La BI dépend du classement de l'établissement et de l'emploi occupé

(chef ou adjoint); elle est exprimée en « points d'indice ».

ÉTABLISSEMENT	CHEF	CHEF ADJOINT
1 <sup>re</sup> catégorie	80	50
2 <sup>e</sup> catégorie	100	55
3 <sup>e</sup> catégorie	130	70
4 <sup>e</sup> catégorie	150	80
EREA/ERPD	120	

Nota: la NBI (nouvelle bonification indiciaire) ne concerne que les chefs d'établissement (voir « NBI »); elle s'ajoute à la précédente:

3 <sup>e</sup> cat.	=	40
4 <sup>e</sup> cat.	=	60
4 <sup>e</sup> except.	=	80

## BONIFICATIONS

Périodes fictives de services qui s'ajoutent aux services effectifs (enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, enfants handicapés de moins de 20 ans, campagnes militaires).

**ATTENTION:** un décret du Conseil d'État de novembre 2014 précise que les services « hors d'Europe » ne sont pas pris en compte pour la durée totale d'assurance mais uniquement pour le « taux de pension ».



## CALCUL

Pour vous aider, un simulateur est fiable : [www.retraitesdeletat.gouv.fr](http://www.retraitesdeletat.gouv.fr). Pour calculer votre pension de retraite « P », vous procédez en 3 étapes :

- vous calculez d'abord le nombre de trimestres liquidables que vous avez acquis = N ;
- vous divisez le nombre obtenu par le nombre de trimestres nécessaires, l'année d'ouverture de vos droits « DSB » et vous multipliez par 75 % (taux plein) ;
- vous multipliez le résultat obtenu par le montant de votre traitement indiciaire brut mensuel « TIB »,

soit la formule :

$$P = (N/DSB \times 75 \%) \times TIB$$

(voir « exemples de calcul », à la fin du « lexique »).

## CARRIÈRE COMPLÈTE

C'est une carrière dont la durée est au moins égale à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein. La durée d'assurance varie selon l'année de naissance. À ce jour, elle varie de 150 à 165 trimestres pour les fonctionnaires nés jusqu'en 1954. Elle sera portée à 166 trimestres pour ceux nés entre 1955 et 1957, 167 trimestres pour ceux nés entre 1958 et 1960, puis augmentée de 1 trimestre toutes les 3 générations, pour arriver à 172 trimestres (43 ans) pour les générations 1973 (départ en retraite en 2035) et après.

## CLAUSE DE PÉNIBILITÉ

Les chefs d'établissement et les adjoints en fonction depuis 3 ans au moins dans un établissement classé en 3<sup>e</sup> ou en 4<sup>e</sup> catégorie, mutés à leur demande dans un établissement de catégorie inférieure, bénéficient du maintien de leur bonification antérieure. Il faut avoir au moins 5 ans de moins que l'âge légal de départ de la génération concernée et justifier de 15 ans de services effectifs dans un emploi de direction. Le maintien de la BI antérieure est limité à 5 ans et l'intéressé(e) doit en faire

expressément la demande dès sa nomination dans son nouveau poste.

## COEFFICIENT DE MAJORATION (OU « SURCOTE »)

Majoration appliquée au montant du taux de pension d'un assuré qui continue à travailler après l'âge légal de départ et qui totalise la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein. Chaque trimestre supplémentaire majore le taux de sa retraite de 1,25 %.

La surcote n'est plus limitée à 20 trimestres ; en revanche, il n'est plus tenu compte des bonifications de trimestres autres que celles accordées pour les enfants ou le handicap (bonification pour service hors d'Europe par exemple).

## COEFFICIENT DE MINORATION (OU « DÉCOTE »)

Si vous n'avez pas atteint la durée d'assurance requise (tous régimes confondus) au moment où vous faites valoir vos droits à la retraite, une décote sera appliquée au calcul de votre pension (taux). Elle est appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et elle est fonction de l'année d'ouverture de vos droits. Le nombre de trimestres manquants est plafonné à 20.

La décote a atteint 1,25 % par trimestre manquant depuis 2015.

Aucune décote n'est appliquée si :

- vous avez atteint la limite d'âge ;
- vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ou vous avez été mis en retraite pour invalidité ;
- vous avez atteint « l'âge butoir » prévu pendant la période de transition qui va jusqu'en 2020.

La décote n'est pas applicable aux pensions de réversion lorsque le fonctionnaire décède avant la liquidation de sa pension.

## CONSTITUTION DU DROIT À PENSION

Principe général : pour ouvrir droit à pension de l'État, un fonctionnaire

doit avoir accompli au moins deux années de services effectifs (au lieu de quinze auparavant). Pour la percevoir, il faut cesser toute activité dans la fonction publique et se faire radier des cadres.

Sont considérés comme services effectifs :

- les services civils de stagiaire et de titulaire, les services auxiliaires ou contractuels (s'ils ont été validés). Les temps partiels sont comptés pour leur totalité ;
- les années d'école normale, d'IPES, de centre de formation PT, PTA, CO-PSY, s'il y a eu cotisation pour pension ;
- les congés de maladie, maternité, CLD, CLM, formation professionnelle ;
- les congés parentaux, la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ;
- les services militaires.

## COR

Le conseil d'orientation des retraites a été créé en 2000. Il regroupe 39 membres (experts, représentants des partenaires sociaux, parlementaires, etc.). Sa mission est d'assurer le suivi et l'expertise permanente du système d'assurance-vieillesse et de formuler des propositions sur son évolution.

## COTISATION SALARIALE

La loi de novembre 2010 a aligné progressivement la cotisation « pour pension civile » des fonctionnaires sur celle du privé : elle est portée de 7,85 % (en 2010) à 10,55 % en 2020, à raison de + 0,27 % par an. La loi du 20 janvier 2014 ajoute + 0,3 % en 2017 et + 0,05 % pour financer les départs à 60 ans.

## CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Les retraités de la fonction publique peuvent reprendre une activité dans le secteur public et cumuler ce revenu avec leur pension, sous certaines conditions :

- avoir liquidé toutes leurs pensions ;
- avoir atteint l'âge légal de départ ;
- bénéficier d'une retraite à taux plein.

Si vous ne remplissez pas toutes ces conditions, vous ne percevrez la totalité de votre pension que si vos revenus d'activité sont inférieurs à environ 7000 € + 1/3 de votre pension. Il n'y a aucune condition de cumul avec un revenu dans le secteur privé.

## D

### DÉCOTE

Coefficient de minoration appliqué à la pension d'un fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite sans avoir travaillé assez longtemps pour atteindre le nombre de trimestres nécessaire à l'obtention d'une pension à taux maximum (75 %).

Actuellement, cet abattement (limité à 20 trimestres) est de 1,25 % par trimestre manquant.

Exceptions à la décote : elle ne s'applique pas aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité, à ceux atteints d'une incapacité permanente partielle (IPP) d'au moins 50 % et à ceux ayant atteint la limite d'âge (67 ans en 2017).

### DEMANDE D'ADMISSION À LA RETRAITE

Les délais de dépôt des demandes d'admission diffèrent parfois d'une académie à l'autre. Il convient donc de se renseigner auprès du service rectoral concerné, mais un texte national est généralement publié au BO dans le courant du premier trimestre de chaque année scolaire.

Le fonctionnaire doit déposer et une demande d'admission à la retraite et une demande de pension (formulaire EPR 10). À réception du dossier, l'administration adresse un arrêté de radiation des cadres. En général, le fonctionnaire a droit à un délai de 2 mois après réception de cet arrêté pour revenir sur sa décision. Une circulaire annuelle fixe ce délai.

D'une manière générale, dans la fonction publique, les demandes de mise



à la retraite doivent être déposées au moins 6 mois avant la date de départ.

### DÉPART ANTICIPÉ

Il existe plusieurs possibilités de partir avant l'âge légal d'ouverture des droits :

- **Carrières longues** : ce dispositif mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2005 est maintenu avec des aménagements (décret du 30 décembre 2010). Il concerne les personnes ayant commencé à travailler avant 16, 17 ou 18 ans et qui réunissent une durée d'assurance définie selon leur année de naissance. La règle générale est qu'il faut avoir cotisé 8 trimestres de plus que le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une retraite à taux plein.

**Exemple** : un salarié né en 1958, qui a commencé à travailler avant l'âge de 16 ans, pourra partir à 59 ans et 4 mois, sous réserve d'avoir cotisé 170 trimestres (au lieu de 166).

- **Conjoint invalide** : possibilité de départ sans condition d'âge si votre conjoint(e) est reconnu(e) atteint(e) d'une infirmité ou d'une maladie incurable, le(la) plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.
- **Parents de 3 enfants ou plus** : il faut être père ou mère de trois enfants ou plus et compter au moins 15 ans de service. Dans ce cas, les conditions de calcul de la pension seront celles applicables au moment où vous aurez atteint 62 ans (ex. : vous avez 55 ans et vous réunissez les conditions de départ en 2012 ; les règles appliquées seront celles de vos 62 ans, c'est-à-dire 2019). En outre, il

faut avoir interrompu son activité au moins 2 mois à chaque naissance.

- **Parents de 3 enfants ou plus, proches de l'âge légal** : si, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, vous étiez à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture de vos droits à la retraite, les règles qui vous seront appliquées sont celles de l'année où vous avez rempli les conditions de retraite anticipée (17 ans de service et 3 enfants) quelle que soit la date de votre départ (ex. : vous avez 57 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; votre âge légal de départ est de 62 ans ; vous avez rempli les conditions de départ anticipé en 2011 ; ce sont les conditions de cette année-là qui vous seront appliquées).
- **Enfant invalide** : possibilité de départ anticipé pour les parents d'un enfant de plus de 1 an, atteint d'une invalidité d'au moins 80 %, et totalisant au moins 17 années de service. Le nombre de trimestres retenu pour le calcul de la pension sera le nombre requis pour les fonctionnaires ayant 62 ans, l'année de l'ouverture de leurs droits.
- **Décret du 2 juillet 2012** : il permet aux personnes ayant commencé à travailler à 18 ou 19 ans, ayant cotisé au moins 5 trimestres avant la fin de leur 20<sup>e</sup> année et totalisant au moins 41,5 annuités de cotisation (départ en 2017), de partir avant l'âge légal de leur génération.

### DROIT À L'INFORMATION

La loi du 9 novembre 2010 prévoit que chaque futur retraité doit disposer régulièrement et systématiquement d'informations sur le niveau de sa future retraite.



Jusqu'à-là, les fonctionnaires recevaient un « état récapitulatif de [leurs] droits à pension » (ERDP), 2 ans avant leur âge de départ (58 ans). La loi prévoit maintenant plusieurs dispositifs :

- un « relevé de situation individuelle » (RSI) qui récapitule l'ensemble des droits acquis dans tous les régimes de base ou complémentaires auxquels le fonctionnaire a cotisé (« tous régimes confondus »). Depuis 2010, ce document doit être envoyé aux assurés, dès l'âge de 35 ans, et tous les 5 ans jusqu'à 50 ans ;
- une « estimation individuelle globale » (EIG) qui évalue le montant de la future retraite, à différents âges repères (de 60 à 67 ans). Cette estimation énumère aussi les périodes validées, les bonifications de service ou pour enfants et les majorations éventuelles de durée d'assurance. Ce document doit être adressé automatiquement à tout fonctionnaire atteignant 55 ans, puis tous les 5 ans, jusqu'à l'âge de la retraite.

Il faut réclamer ces documents s'ils ne vous sont pas envoyés.

## DROIT À PENSION DES FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires doivent désormais avoir accompli deux années de service pour avoir droit à une pension du régime de la fonction publique (contre 15 auparavant). S'ils ne remplissent pas cette « condition de fidélité », ils sont affiliés à la CNAV et à l'IRCANTEC.

## DURÉE D'ASSURANCE

C'est la durée d'activité totale (mesurée en trimestres) acquise tout au long de la vie professionnelle d'un fonctionnaire. Elle cumule l'ensemble des services pris en compte, les bonifications éventuelles et les services validés dans un autre régime (« tous régimes confondus »). Si la durée d'assurance est inférieure à la durée requise pour obtenir une pension à taux maximum, un coefficient de minoration (décote) sera appliqué. Si la durée est supérieure, la pension sera affectée d'une majoration (surcote).

Dorénavant, tous les trimestres de maternité sont pris en compte (1 trimestre

pour 90 jours de congé) ainsi que les temps partiels (150 heures au lieu de 200 heures), les périodes de stage en entreprise et d'apprentissage, ainsi que celles de formation pendant le chômage.

## DURÉE DE LIQUIDATION

C'est le nombre de trimestres pris en compte dans la liquidation de la pension d'un fonctionnaire ; il correspond à la durée de services et de bonifications acquise au cours de sa carrière dans la fonction publique.

## DURÉE DE SERVICES ET DE BONIFICATIONS

C'est la durée des services effectués dans la FP, augmentée d'éventuelles bonifications. Elle est mesurée en trimestres (45 jours minimum). Elle est rapportée au nombre de trimestres nécessaires à l'obtention du taux maximum de pension. Le nombre de trimestres varie en fonction de l'âge d'ouverture des droits. Ex. : si l'année d'ouverture des droits est 2017, la durée de services et de bonifications pour une pension au taux maximum sera de 166 en 2017, 167 en 2020, etc. jusqu'à 172 trimestres pour un départ en 2035.

## F

## FISCALITÉ

Les pensions sont soumises à l'impôt sur le revenu au titre des « pensions et rentes viagères », après abattement de 10 %. En outre, les retraités doivent contribuer à :

- la CSG : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, c'est le « revenu de référence » et non plus le montant de l'impôt, qui détermine le taux de CSG applicable aux pensions de retraite : « taux plein » de 6,6 %, pour des revenus supérieurs à 13 900 € par part (ou 21 332 € pour deux) et « taux réduit » (3,8 %), en dessous ;
- la CRDS (0,5 %).

Ces contributions sont calculées sur le montant brut de la pension.

Une nouvelle contribution (CASA : « contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie ») de 0,3 % est prélevée sur les pensions depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le supplément de pensions de 10 % (et +) pour les parents de 3 enfants (et +) est imposable.

## G

## GIP « INFO-RETRAITE »

Le groupement d'intérêt public « Info-Retraite » coordonne l'information sur les droits acquis dans l'ensemble des régimes de retraite (35) : salariés du secteur privé, fonctionnaires, régime de base, etc., et renseigne les ayants-droits (voir « droit à l'information »).

## I

## IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS

Le montant des sommes nécessaires au paiement des pensions civiles et militaires est inscrit dans la loi de Finances (« budget »), dans un « compte d'affectation spéciale » (CAS) retraçant l'ensemble des dépenses effectuées au titre des pensions ainsi que les financements correspondants : contribution « employeur » à la charge de l'État, cotisations à la charge des agents et transferts d'autres personnes morales (France-Telecom par ex.).

À titre d'exemple, les taux de cotisation « employeur » fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2012 étaient de 68,59 % pour les personnels civils et de 121,55 % pour les militaires.

## INDEXATION DES PENSIONS

Depuis 2009, les pensions étaient revalorisées chaque année au 1<sup>er</sup> avril (sic !). Le montant de la revalorisation est fixé par un décret du Conseil d'État. Il est fonction de l'inflation prévue dans la

loi de Finances pour l'année à venir (indice INSEE hors tabac) avec possibilité d'ajustement lorsque l'inflation de l'année précédente a été supérieure à l'inflation prévue.

Depuis 2014, cette revalorisation est reportée au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année mais le « gel » des pensions a bloqué leur revalorisation.

La dernière revalorisation (0,1 %) est intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 2015. Il n'y a pas eu de revalorisation en 2016, la prochaine est espérée pour octobre 2017.

## INM

Le traitement de base (hors primes) d'un fonctionnaire est déterminé par son INM (« indice nouveau majoré ») multiplié par la valeur du point d'indice de la fonction publique (valeur mensuelle : 4,6860 € au 1<sup>er</sup> février 2017). C'est sur cet indice (perçu au cours des 6 derniers mois d'activité) qu'est calculé le montant de la pension du fonctionnaire partant à la retraite.

## INVALIDITÉ

En cas de mise à la retraite pour invalidité, il n'y a pas de conditions d'âge ou de durée de services. L'année d'ouverture des droits est celle de la radiation des cadres. Le droit à obtenir une pension pour invalidité est apprécié par la commission de réforme, selon des modalités fixées en Conseil d'État ; mais le pouvoir de décision appartient au ministre dont relève l'agent et au ministre des Finances.

## IRCANTEC

Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques ; c'est le régime complémentaire des agents contractuels des trois fonctions publiques. C'est l'IRCANTEC qui gère les années de service de non-titulaire qui n'ont pas été validées : elles donnent droit à une pension versée par cet organisme.

**Rappel :** la validation des services de non-titulaire a été supprimée depuis le 2 février 2013. Les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier

2013 pouvaient demander la validation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 mais ces services ne sont plus pris en compte pour la constitution du droit à pension (condition de 2 ans) ; ils le restent cependant pour la durée d'assurance et de liquidation.

## J

### JOUISSANCE DE LA PENSION

Ce terme a été abrogé et remplacé par celui de « mise en paiement » : c'est la date à laquelle sa première pension est versée au retraité. Elle est immédiate pour les fonctionnaires radiés des cadres, les fonctionnaires invalides ou dont le conjoint est invalide, les fonctionnaires parents d'un enfant invalide à 80 % au moins (si interruption d'au moins 2 mois).

**Attention :** l'article 46 de la loi du 9 novembre 2010 met fin au « traitement continué » et précise que « la pension est due à la fin du premier mois qui suit le mois de cessation d'activité »

**Exemple :** cessation d'activité le 1<sup>er</sup> septembre donc pension versée fin octobre.

## L

### LIQUIDATION DE LA PENSION

« Liquider » sa retraite, c'est faire valoir ses droits à une pension de retraite. Il faut distinguer la durée d'assurance du nombre de trimestres validés.

**Exemple :** 3 années à mi-temps = 12 trimestres de durée d'assurance et 6 trimestres de services liquidés.

L'âge de liquidation des droits à retraite est celui où l'on demande à bénéficier des droits à pension qui sont ouverts et pour lesquels on a cotisé durant sa vie active.

## M

### MAINTIEN EN ACTIVITÉ

Pour un fonctionnaire, c'est la possibilité d'être maintenu en activité au-delà de l'âge limite (65 ans portés à 67 ans en 2017). Par exemple, c'est le cas des personnels de direction qui, ayant atteint la limite d'âge en cours d'année scolaire, peuvent être maintenus en activité jusqu'à la fin de celle-ci par le recteur. Cette disposition n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande écrite de l'intéressé(e).

Il existe d'autres possibilités de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, sous réserve d'être apte physiquement :

- une année par enfant à charge au moment de l'atteinte de la limite d'âge, prolongation limitée à trois ans ;
- une année pour le fonctionnaire qui avait trois enfants vivants à l'âge de 50 ans ;
- possibilité de maintien en activité si le fonctionnaire qui atteint la limite d'âge n'a pas le nombre de trimestres de cotisation suffisant pour obtenir le taux maximum de pension (166 trimestres en 2016) pour une durée maximum de 10 trimestres ;
- maintien de l'agent « dans l'intérêt du service ».

### MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE

Il s'agit de trimestres supplémentaires « gratuits » venant s'ajouter à la durée d'assurance réelle. Le cas échéant, cela permet de diminuer le niveau de « décote ». Contrairement aux bonifications, ils n'entrent pas dans le calcul de la durée de services.

Ces majorations concernent essentiellement les charges de famille : + 1 trimestre par an pour l'éducation des enfants nés ou adoptés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; les parents doivent choisir le bénéficiaire (père ou mère) dans les six mois suivant le 4<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant, faute de quoi la majoration est attribuée à la mère (limitée à 4 trimestres). Autre majoration possible (1 trimestre

par période de 30 mois, limitée à 8 trimestres) pour les parents élevant un enfant handicapé (au moins 80 %).

Une nouvelle majoration pour les mères de famille a été instaurée par la loi de 2014 (voir « Durée de services »).

## MAJORATION DE PENSION

Cette majoration s'ajoute au montant de la pension. Elle est attribuée aux fonctionnaires ayant élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans avant l'âge de 16 ans ou avant l'âge d'être à leur charge, au sens du Code de la sécurité sociale.

Elle est de + 10 % pour les trois premiers enfants et de + 5 % pour chacun des suivants.

Elle est imposable à partir de 2014.

## MINIMUM GARANTI

Le régime de retraite des fonctionnaires prévoit de garantir une pension minimale, en particulier dans le cas de faible durée de carrière. En 2014, ce minimum est égal à la valeur de l'INM 227 pour 40 ans de cotisation (1 156,90 €, au 1<sup>er</sup> avril 2013). Pour une durée inférieure, la fraction dépend du nombre d'années de services.

**Exemple :** pour 15 ans de services, le minimum sera de 57,6 % du montant correspondant à la valeur de l'INM 227 et il est augmenté de 2,5 % par année supplémentaire.

## MINIMUM VIEILLESSE

Appelée aujourd'hui allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), le minimum vieillesse est versé essentiellement aux salariés du secteur privé n'ayant jamais travaillé ou n'ayant perçu que de faibles revenus, afin de leur assurer un minimum de revenus pour vivre. Revalorisée en avril 2017, cette allocation est au maximum de 9 638,42 € bruts par an pour une personne seule et de 14 963,65 € bruts pour un couple.

# N

## NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

Créée en 1996, elle n'est attribuée qu'aux chefs d'établissement de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie exceptionnelle. Elle ouvre droit à un supplément de pension proportionnel à la durée de perception et au montant perçu. Elle est exprimée en points d'indice.

Il est recommandé d'indiquer la date à partir de laquelle elle a été perçue pour la première fois et la durée de perception dans un courrier annexé à la demande de mise à la retraite. Elle n'est pas incluse dans le « traitement indiciaire brut » perçu lors des six derniers mois d'activité qui sert de calcul à la pension.

Le supplément de pension qu'elle apporte est égal à « la moyenne annuelle de la NBI perçue, multipliée d'une part par la durée de perception exprimée en trimestres et, d'autre part, par le pourcentage de pension pour un trimestre (75/166 en 2017) ».

# O

## ORPHELINS

Chaque enfant d'un père ou d'une mère décédé(e) a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une pension temporaire d'orphelin dont le taux est égal à 10 % de la pension qu'aurait pu obtenir son père ou sa mère. Le bénéficiaire de cette pension est maintenu aux enfants atteints d'une maladie ou d'une infirmité les rendant incapables de gagner leur vie. Elle n'est pas cumulable avec toute autre pension du régime général attribuée au titre de l'invalidité ou de la vieillesse.

## OUVERTURE DES DROITS

L'âge d'ouverture des droits à la retraite correspond à l'âge auquel le départ en retraite est possible. Porté progressive-

ment à 62 ans en 2017 pour les fonctionnaires « sédentaires », sa limite est de 67 ans (sauf prolongation : voir supra).

Tout fonctionnaire justifiant de deux années de services a droit à une retraite de l'État de plein droit s'il a atteint l'âge d'ouverture des droits, avec liquidation et paiement différés jusqu'à l'âge d'ouverture des droits ou en cas de démission ou de révocation.

# P

## PARENTS DE 3 ENFANTS

Voir « Départ anticipé ».

## PENSION AU TAUX MAXIMUM

Le taux maximum est de 75 % du « traitement indiciaire brut » (TIB) détenu au cours des 6 mois précédant la cessation d'activité. Certaines bonifications permettent d'atteindre (voire dépasser...) 80 %.

## PÉNIBILITÉ

La loi de 2014 a instauré un compte « pénibilité », appliqué depuis 2015, pour les salariés exposés à des facteurs de risques professionnels (travail de nuit, charges lourdes, exposition à des produits dangereux etc.). Pour l'instant, cette disposition ne concerne que les salariés du secteur privé.

## PENSION CIVILE

La retenue sur le traitement brut « pour pension civile » était de 7,85 % jusqu'au vote de la loi du 9 novembre 2010. Elle est de 10,29 % au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sera portée à 11,10 % en 2020 pour être alignée sur le taux des salariés du privé (voir « Cotisation salariale »).

## PLURI-PENSIONNÉ OU POLY-PENSIONNÉ

Personne qui, au cours de sa carrière, a cotisé à plusieurs régimes de base diffé-



rents, tels que salarié du privé, du public ou indépendant. Le pluri-pensionné a droit à plusieurs pensions, versées par chacun de ces régimes.

**Exemple:** IRCANTEC (pour les années de services auxiliaires non validées) + retraite de la fonction publique.

La loi de 2014 prévoit qu'à partir de 2016, les pensions des personnes ayant cotisé à plusieurs régimes seront calculées comme si elles avaient cotisé à un seul.

## POINTS DE RETRAITE

Le régime complémentaire de retraite auquel sont rattachés les services auxiliaires (IRCANTEC) utilisent cette notion (voir plus loin « systèmes » ou « régimes » de retraites). Les cotisations versées par les salariés et leurs employeurs sont transformées en « points de retraite » qui serviront de base de calcul de la future pension. La valeur du point est recalculée chaque année.

Le « régime additionnel de la Fonction publique » (RAFP), créé en 2005, fonctionne selon ce principe (voir plus loin).



## RACHAT DE PÉRIODES

C'est la possibilité de verser une cotisation particulière afin de racheter des périodes non travaillées, donc sans cotisation pour la retraite, et de les ajouter au décompte des droits à pension. Pour les fonctionnaires, cette possibilité est limitée aux années d'études supérieures, sous réserve d'obtention du diplôme ou d'admission dans une grande école ou classe prépa.

La durée maximum « rachetable » est de 12 trimestres et le rachat peut être effectué à tout moment de la carrière. Il est cumulable avec la validation des services auxiliaires ou contractuels. Il peut porter principalement sur deux options :

- la durée d'assurance,

- la durée d'assurance et le nombre de trimestres admissibles en liquidation.

**Attention,** le coût du rachat est toujours élevé et dépend :

- de l'âge auquel il est demandé (plus vous êtes proche de la retraite, plus le coût est élevé) ;
- du montant de votre salaire annuel ;
- de votre option d'achat (voir ci-dessus).

Le rachat d'années d'études, par exemple, augmenterait la durée d'assurance et réduirait l'effet de la décote.

La demande doit être effectuée AVANT l'âge de 60 ans.

L'unité utilisée est le « trimestre » (90 jours) : on « rachète des trimestres ».

MAIS le montant des cotisations dues pour CHAQUE trimestre racheté, est calculé à partir d'un % appliqué au traitement indiciaire brut (TIB) ANNUEL (hors BI) de l'intéressé(e) À LA DATE de sa demande ; par exemple, à 40 ans : 20,6 % ; à 50 ans : 26,3 % ; à 55 ans : 28,8 %.

**Exemple de calcul :** un(e) collègue de 50 ans, au 8<sup>e</sup> échelon de la classe normale (indice 742), veut racheter 4 trimestres : cela lui coûtera  $742 \times 56,2323$  (val. annuelle du point d'indice)  $\times 26,3 \% \times 4 = 43\,894,03$  €.

## RAFP

Régime additionnel de la fonction publique : voir aussi « taux de cotisation ».

Régime obligatoire créé en 2005, c'est un régime « par points » (voir ce mot) qui permet d'acquérir des droits à une retraite complémentaire qui s'ajoute à la retraite de base.

La liquidation est subordonnée à une demande expresse des intéressés, qui doit accompagner le dossier de demande de retraite.

Elle est servie sous forme de rente mensuelle, si le nombre de points de retraite accumulés est supérieur à 5 125 et sous forme de versement forfaitaire dans le cas contraire.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la « valeur de service » du point RAFP est de 0,04487 € et sa « valeur d'acquisition » est de 1,2003 €.

## RÉCLAMATIONS

Un pensionné dispose d'un délai d'un an pour demander à l'administration de rectifier une erreur de droit. Passé ce délai, la situation n'est plus susceptible de recours, que l'erreur ait été commise au détriment ou à l'avantage du pensionné.

Le délai court à partir de la remise du titre de pension mais n'est pas opposable lorsqu'il s'agit d'une erreur matérielle (chiffres ou dates, par exemple).

La non-réponse de l'administration au bout de deux mois équivaut à un refus.

Les litiges peuvent aussi être portés devant le juge administratif, dans un délai



de deux mois suivant la remise du titre de pension ou du rejet d'une réclamation par l'administration.

## RÉGIME EN ANNUITÉS

C'est ainsi que sont décomptés les droits dans les régimes de base de la fonction publique ou des régimes spéciaux. C'est la durée de cotisation, en trimestres ou en annuités, qui est prise en compte.

## RÉGIME GÉNÉRAL

Il s'agit du régime de la Sécurité sociale et concerne près de 70 % des actifs (les salariés du privé). Les pensions sont versées par la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse) et sont calculées en fonction d'un salaire de référence, sur les 25 « meilleures » années.

Le montant du « taux plein » correspond à 50 % de ce salaire de référence et peut être complété par des retraites complémentaires, versées par 3 organismes principaux: ARRCO, AGIRC, IRCANTEC.

## RÉGIME PAR CAPITALISATION

Dans ce régime, les cotisations versées par les salariés et leurs employeurs sont investies sur les « marchés » dans des placements financiers (emprunts, bourse, matières premières etc.).

Le montant de la pension dépendra à la fois des cotisations versées et des résultats de ces placements au moment du départ en retraite du salarié.

## RÉGIME PAR COMPTES NOTIONNELS

Pour simplifier, c'est un régime actuariel, par points, auquel s'ajoute la notion d'« espérance de vie » de la génération à laquelle appartient le retraité.

## RÉGIME PAR POINTS

Durant sa vie active, le salarié acquiert des « points » calculés sur le montant de ses cotisations et celles de son employeur. La pension sera fonction du nombre de points acquis pendant la durée de la vie active, multiplié par la

valeur du point au moment du départ en retraite.

## RÉGIME PAR RÉPARTITION

C'est le système français actuel qui a pu être préservé jusqu'ici. Les cotisations versées par les actifs et leurs employeurs servent à payer les pensions des retraités selon le principe de solidarité inter-générationnelle.

## RETRAITE

C'est l'ensemble des prestations perçues par une personne, au-delà d'un âge, fixé par la loi, du fait qu'elle-même ou son conjoint a exercé une activité professionnelle et cotisé à un régime d'assurance vieillesse.

## RETRAITE PROGRESSIVE

Cette disposition peut difficilement s'appliquer aux personnels de direction puisqu'elle prévoit d'autoriser l'exercice d'une activité à temps partiel à des salariés ayant atteint l'âge de la retraite, tout en percevant une partie de leur pension et sous réserve d'avoir cotisé le nombre de trimestres correspondant à sa génération.

## RÉVERSION

C'est la pension que percevra un(e) veuf(e) survivant à un(e) retraité(e).

Pour la fonction publique (et jusqu'à ce jour...), le montant de cette pension est égal à 50 % de la pension du fonctionnaire décédé (ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès), sans condition d'âge ni de revenus (toujours jusqu'à ce jour...).

Éventuellement, peuvent s'ajouter :

- la moitié de la rente d'invalidité ;
- la moitié de la majoration, si le bénéficiaire a élevé les enfants donnant droit à cette majoration.

Pour la percevoir, il faut avoir été marié(e) au moins 2 ans avant la cessation d'activité du conjoint ou 4 ans avant son décès. Il ne faut être ni remarié(e), ni pacsé(e), ni vivre en concubinage.

En cas de divorce, la pension de réversion est partagée au prorata de la durée de chaque union, sous réserve que l'ex-conjoint(e) n'entre pas dans les cas ci-dessus.



## SALAIRE DE DÉPART (PENSION)

L'article 46 de la loi du 9 novembre 2010 indique que « la mise en paiement de la pension s'effectue à la fin du 1<sup>er</sup> mois suivant le mois de cessation d'activité » et que « la rémunération est interrompue à compter du jour de cessation d'activité ».

Donc bien choisir sa date de cessation d'activité !

**Exemple :** si cessation d'activité le 1<sup>er</sup> septembre, mise en paiement de la pension le 31 octobre (fin du 1<sup>er</sup> mois suivant le mois de cessation d'activité), fin de la rémunération le 1<sup>er</sup> septembre, soit un mois (septembre) sans revenus.

Il faut donc préférer une cessation d'activité le 31 août qui permettra de percevoir la première pension fin septembre (« fin du premier mois suivant »).

## SALARIÉ AYANT COMMENCÉ À TRAVAILLER TRÈS JEUNE

Les fonctionnaires ayant commencé à travailler avant l'âge de 18 ans peuvent obtenir une pension de retraite avant l'âge légal, sous conditions de durée totale d'assurance, de durée cotisée et d'âge de début d'activité. Ces conditions sont liées à l'année de naissance et l'assuré doit avoir validé au moins 5 trimestres à la fin de l'année civile de ses 16, 17 ou 18 ans.

Voir aussi « Départ anticipé ».

## SALARIÉ HANDICAPÉ

Un fonctionnaire souffrant d'un handicap d'au moins 50 % pourra partir avant l'âge légal, sous réserve de durées d'assurance cotisée et validée minimales.

## SÉDENTAIRE

À la différence des fonctionnaires classés en catégorie « active » dont l'âge de départ est porté progressivement de 55 à 57 ans, les fonctionnaires classés en catégorie « sédentaire » voient leur âge de départ porté progressivement de 60 à 62 ans.

Les personnels de direction sont classés en catégorie « sédentaire ».

## SIMULATIONS

Divers sites Internet peuvent fournir des renseignements et proposent des simulations sur la future retraite des fonctionnaires :

[www.retraitedeleteat.gouv.fr](http://www.retraitedeleteat.gouv.fr)  
[www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

Vous pouvez également contacter [phildan.girardy@orange.fr](mailto:phildan.girardy@orange.fr)

## SURCOTE

C'est le coefficient de majoration du taux de pension attribuée à un fonctionnaire qui, après 62 ans, continue à travailler au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le « taux plein » (voir ce mot).

Le taux de surcote est de 1,25 % par trimestre supplémentaire.

## SURCOTISATION

Possibilité de cotiser afin de faire prendre en compte les périodes à temps partiel dans la limite de 4 trimestres.

# T

## TAUX DE COTISATION RAFF

Ce taux est de 5 % pour le salarié comme pour l'employeur (l'État). Il s'applique à l'ensemble des rémunérations n'ouvrant pas droit à une pension de retraite dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut annuel : avantages en nature (logement), SFT, IF2R.



## TAUX DE COTISATION SUR LE TRAITEMENT INDICIAIRE

Pour les fonctionnaires, le taux de cotisation mensuel pour la retraite était de 7,85 % jusqu'en 2010. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il a été progressivement augmenté pour atteindre 10,29 % en janvier 2017. Il sera de 11,10 % en 2020.

Il s'applique au traitement indiciaire brut (TIB) et à la NBI (voir « Cotisation salariale »).

## TAUX DE PENSION

Le « taux plein » de la fonction publique est fixé à 75 % du TIB perçu durant au moins les 6 derniers mois d'activité.

Il peut être réduit (« décote ») en cas de nombre de trimestres de cotisation inférieur au nombre minimum requis (166 trimestres en 2017) ou augmenté (« surcote ») en cas de nombre de trimestres supérieur.

## TEMPS PARTIEL

Les périodes de service accomplies à temps partiel sont comptées pour « la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée de service effectuée et la durée obligatoire de service d'un agent du même grade ».

## TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT

Le traitement indiciaire brut de fin de carrière (sur lequel sera calculée la pension) est fonction de l'emploi, du grade de l'ancienneté (échelon) et de l'indice du fonctionnaire.

Sauf cas particulier, c'est l'indice déterminé pendant au moins 6 mois avant le départ en retraite qui est retenu pour le calcul de la pension.

## TRIMESTRES COTISÉS

C'est la durée d'assurance qui a donné lieu à versement d'une cotisation pour la retraite.

La durée « cotisée » de la carrière est particulièrement prise en compte pour les salariés qui ont commencé à travailler très jeunes et partent en retraite avant 60 ans.

## TRIMESTRES VALIDÉS

C'est la durée prise en compte pour déterminer le taux de pension. Les trimestres validés constituent la « durée d'assurance » totale ou « tous trimestres confondus ».

Outre les trimestres cotisés, les trimestres validés incluent les périodes assimilées et les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance.

# V

## VALIDATION DES SERVICES AUXILIAIRES

Cette possibilité a été supprimée depuis le 2<sup>er</sup> janvier 2013 : les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pouvaient demander cette validation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015.



# Quelques exemples de calculs

Votre retraite dépendra des choix que vous ferez pour la gestion de celle-ci. Trois notions essentielles pour entreprendre le calcul de sa retraite :

- l'âge d'ouverture des droits (ou âge minimum de départ) ;
- la durée d'assurance (ou nombre de trimestres nécessaires) ;
- la valeur des annuités.

## ÂGE MINIMUM DE DÉPART (ET LIMITE D'ÂGE)

DATE DE NAISSANCE	DROIT AU DÉPART	LIMITE D'ÂGE
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	60 ans	65 ans
entre le 1 <sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans + 4 mois	65 ans + 4 mois
1952	60 ans + 9 mois	65 ans + 9 mois
1953	61 ans + 2 mois	66 ans + 2 mois
1954	61 ans + 7 mois	66 ans + 7 mois
1955	62 ans	67 ans
1956	62 ans	67 ans

## DURÉE D'ASSURANCE ET VALEUR DES ANNUITÉS

Tous régimes confondus, elle totalise l'ensemble des trimestres cotisés dans le secteur public comme dans le secteur privé et peut être majorée des avantages familiaux. Elle sert au calcul de la surcote (effet janvier 2004) ou de la décote (effet juin 2006). Pour son calcul, les périodes de services à temps partiel sont décomptées comme services à temps complet. Les services de non-titulaire ne sont pas pris en compte et ne peuvent plus être validés (ils dépendent désormais de l'IRCANTEC).

ANNÉE D'OUVERTURE DES DROITS	DURÉE D'ASSURANCE (EN ANNÉES)	VALEUR DE L'ANNUITÉ	DÉCOTE EN %
2012	41	1,829	3,50
2013	41,25	1,818	4
2014	41,25	1,818	4,50
2015	41,25	1,818	5
2016	41,25	1,818	5
2017	41,25	1,818	5
2018	41,25	1,818	5
2019	41,50	1,807	5
2020	41,50	1,807	5
2021	41,50	1,807	5

## QUELLE RETRAITE ? CALCUL SIMPLIFIÉ

- Taux de base : il est au maximum de 75 % mais peut être augmenté des bonifications éventuelles.

- Formule de base =  $N/DSB \times 75 \% \times TIB$

N = durée des services et bonifications (en trimestres) pris en compte pour la liquidation.

DSB = durée des services + bonifications nécessaires pour obtenir le taux de pension maximum, l'année d'ouverture des droits (voir tableau).

TIB = traitement indiciaire brut détenu pendant les 6 derniers mois d'activité (indice lié au grade, à l'échelon + bonification liée à l'emploi et à la catégorie d'établissement).

## DÉCOTE/SURCOTE

Vous devez appliquer un taux de 1,25 % par trimestre manquant ou supplémentaire.

**Attention**, Les taux de décote et de surcote s'appliquent au taux de pension et non à son montant.

**Soit :**

- décote de 3 % =  $75 \% - (3 \%)$   
soit un taux final de 72,75 %.
- surcote de 5 % =  $75 \% + (5 \%)$   
soit un taux final de 78,75 %

**Nota bene :** si vous êtes né(e) en 1956 (et après), vous ne pourrez partir (avec le taux plein) qu'en 2018 (62 ans = voir

tableau), même si vous avez commencé à travailler à 20 ans (168 trimestres, au lieu des 166 nécessaires).

## COMPLÉMENTS DE PENSION

- NBI = vient s'ajouter à la pension. Son montant dépend de la durée de perception, de la moyenne des points obtenus et de la valeur du point d'indice au moment du départ en retraite.
- Majoration pour enfants = + 10 % du montant de la pension au titre des 3 premiers enfants (il faut les avoir élevés pendant au moins 9 ans) + 5 % par enfant au-delà.
- RAFP = depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les fonctionnaires cotisent au régime additionnel de la fonction publique sur des éléments de rémunération non soumis à retenue pour pension (logement, par exemple). Vous « engrangez » des points qui, au moment de votre départ, vous permettent de percevoir, soit un capital (rente annuelle inférieure à 205 €), soit une rente mensuelle. Leur montant dépendra de la valeur du point, au moment de votre départ (pour info, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 0,04487 €).

**Nota bene :** la volonté d'essayer de simplifier une question aux multiples paramètres nous a conduits à laisser de côté des éléments complémentaires parce qu'ils ne concernent pas tous les collègues (bonification enseignement technique, carrières longues, parents d'enfants handicapés, minimum garanti, etc.). □